

3. L'Assureur ne jouira pas de droits supérieurs aux droits reconnus par les lois du pays hôte à l'investisseur dont l'Assureur prend les intérêts ou la succession, comme il est envisagé aux paragraphes 1 et 2;
4. Si l'Assureur fait un versement à un investisseur quelconque en vertu d'un contrat d'assurance conforme au présent Accord, le Gouvernement hôte sous réserve des dispositions du paragraphe 2, reconnaîtra le transfert à l'Assureur de tout crédit, devise ou investissement, pour le compte duquel un versement est fait en vertu d'un contrat d'assurance;
5. Si l'Assureur acquiert des montants et des crédits en devises légales du pays hôte, en vertu de contrats d'assurance-investissement conformes au présent Accord, le Gouvernement hôte ne traitera pas ces fonds d'une manière différente de celle dont auraient été traités ces fonds s'ils étaient demeurés la propriété de l'investisseur: ces fonds seront laissés à la libre disposition du Gouvernement du Canada qui pourra les utiliser pour faire face à des dépenses dans le territoire national du pays hôte;
6. Tout différend au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord ou au sujet de toute réclamation adressée au Gouvernement de Trinité et Tobago, que l'Assureur peut reprendre à son compte ou qui pourrait surgir à la suite d'événements ayant abouti à un paiement en vertu d'un contrat d'assurance, fera l'objet de négociations entre les deux Gouvernements, à la demande de l'un ou l'autre des deux Gouvernements et sera réglé dans la mesure du possible, au cours de ces négociations.
7. Sur l'initiative de l'un ou l'autre des Gouvernements, le différend ou la réclamation sera soumis à un arbitre unique, choisi par entente mutuelle:
 - (a) si l'un des Gouvernements a présenté une demande de négociations concernant une réclamation et que ladite demande n'a pas été acceptée dans les trois mois suivants, par l'autre Gouvernement; ou
 - (b) si, dans les six mois qui suivent la date du début des négociations concernant la réclamation, aucune entente mutuelle n'a pu être obtenue ou que les deux Gouvernements n'ont pu s'entendre pour prolonger les négociations en cours.
8. Si les deux Gouvernements ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trois mois suivant la demande d'arbitrage par l'un ou l'autre des Gouvernements, le Président de la Cour internationale de Justice, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement, désignera l'arbitre.
9. J'ai l'honneur, si ce qui précède agréé à votre Gouvernement, de proposer que la présente Note, dont le texte fait foi en français et en anglais et votre réponse dans ce sens, constituent entre nos deux Gouvernements, un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse. Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé et par l'un ou l'autre Gouvernement et par un préavis de six mois donné à l'autre Gouvernement. En cas de dénonciation, les dispositions de l'Accord, demeureront en vigueur pendant la durée desdits contrats mais en aucun cas pendant plus de quinze ans après la dénonciation de l'Accord.

Veuillez accepter Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération et de mon profond respect.

D. C. REECE

Son Excellence
L'honorable Eric Williams,
Le Ministre des Affaires extérieures,
La Trinité et Tobago.